



## SEANCE DU 06 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi six mars à seize heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Semoy.

**Nombre des membres en exercice** : 11

**Date de la convocation du Conseil d'Administration** :

**Présents** : Laurent BAUDE - Philippe RINGUET - Elisabeth GUEYTE - Martine AIME - Sylvie BERCEGEAY - François-Xavier CHARBONNIER - Jacqueline PAVARD - Ginette LINGER

**Absents excusés** : Sana CHELDA - Isabelle LEROUX - Imed ED DOUKANI

**Pouvoirs** :

**Secrétaire de séance** : Jacqueline PAVARD

Administrateurs en exercice :	11
Administrateurs présents :	8
Pouvoir :	
Ont voté :	
Pour	8
Abstention	

### **01/26 – BUDGET DU CCAS - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

M. le Président expose que le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur le CFU 2025 avant le 30 juin 2026.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le compte financier unique 2025 du budget du CCAS défini comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	171 746,26 €	767,75 €
Recettes	166 437,49 €	226,41 €
<b>Résultats de l'exercice</b>	- 5 308,77 €	- 541,34 €
Résultats N-1	12 498,27 €	1 647,38 €
<b>Résultat de clôture</b>	7 189,50 €	1 106,04 €
RAR dépenses		- €
RAR recettes		- €
<b>RESULTATS CUMULES</b>	7 189,50 €	1 106,04 €

**Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,**

**Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92-125 du 6 février 1992,**

**Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2025,**

**Vu le CFU 2025 du budget du CCAS de Semoy,**

**Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,**

**Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil d'administration élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,**

**Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Président a quitté la séance et le Conseil d'administration a siégé sous la présidence de Monsieur Philippe RINGUET, Vice-Président, pour le vote du compte financier unique,**

**Ceci étant exposé,**

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **DE DESIGNER, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe RINGUET, Vice-Président, aux fins de présider la séance durant laquelle le compte financier unique, doit être adopté ;**
- **D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget du CCAS de Semoy.**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
-recours administratif gracieux auprès de mes services  
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans

Fait à Semoy, le 6 mars 2026

Le Maire, Président du CCAS

Laurent BAUDE